

Ordonnance

de gardaues des Monnoies
 Aux Baillifs de la monnoye
 de Rouen.

Il est public les ordonnances
 du Roy sur le fait des Monnoies

Du 22 Juin 1423.

Baillif de Rouen
 vous prie de vous avertir
 que les ordonnances faites
 sur le cours de nos Monnoies
 vous soient diligemment
 tenues et gardées en votre baillif.

et que nul ne pte ou mise aucunes
monnoyes d'or ou d'argent
pour aucun prix fors celle
cun quelle acte donne cour de par
ler ditte ordonnance de don vous
aueu fais et fait faire en
petite diligence et depunition
les ditte ordonnance car par
deffaut de justice et de punition
les ditte ordonnance sont tres
petitement tenues et gardees
en Notre baillage et pour icelle
cause l'ouuerage de nos ditte
monnoyes en moult diminuee
en quoi nous auons eu et pour
auoir grand doumage et
prenons grand desplaisance
si n'y en bienement pourueu
pour que nous vous mandons
etroitement si comme plus pourons
supplie d'incours Notre D.

indignation que Nordette ore^{tes}
 les quelle. Nous vous enuoyons de
 celle de nostre grand sceul
 avec ces presentes par le porteur
 d'icelle, pour faites Crier public
 et Soleunellement par l'ordure
 lieux Notables et accoutumés
 a faire cry au royaume de France
 tel jour &c. et non plus en icelle
 tres diligemment tenir regarder
 exccuter et accomplis selon leur
 forme et teneur si qu'il n'y ait
 deffaut, Car autrement il nous
 en deplairoit et vous seriont
 grievement punis et certiffies
 nous ames et seau les generaux
 maires de non Mornoye de
 a Paris de la reception de l'edict
 present et de ce que l'on en
 auroit et tenu ces choses tres
 secretes sans le motiffies a

quelque personne jusqu'au dit
jour. Comme à Paris le vingt deux
jour de Juin l'an de grace mille
quatre cent vingt trois.